

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE A L'INTERIEUR DU BOURG ET RUE CAMILLE COSTA DE BEAUREGARD LE 21 JUIN 2019

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211.1, 2213.1 et 2213.2

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Modifié et complété

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité,

VU la demande formulée par M. Lionel GHIAZZA - Président de l'Association Soif de Zic, le 26 mars 2019, en vu d'organiser la fête de la musique, le 21 juin 2019 à l'intérieur du Bourg de la commune déléguée de Les Marches,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation :

L'association communale Soif de Zic est autorisée à organiser la fête de la musique à l'intérieur du Bourg - rue Camille Costa de Beauregard le **vendredi 21 juin 2019 de 14h00 à 24h00** et à installer un podium à proximité du four communal.

Un passage devra être laissé pour l'accès des véhicules devant se rendre à l'EHPAD Foyer Notre Dame.

Pour faciliter cette organisation, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur la Place du Commandant Perceval, la Rue Camille Costa de Beauregard, dans les deux sens de circulation, de 14h00 à 24h00 le vendredi 21 juin 2019.

Les conditions normales de circulation seront rétablies dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 - Sécurité et Signalisation :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Les membres de l'association Soif de Zic seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Ils conserveront pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du personnel organisateur de la Fête de la Musique.

Leur responsabilité sera substituée à celle de la commune de Porte-de-Savoie si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de manifestation ainsi que dans la commune de Porte-de-Savoie.

ARTICLE 4 - Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENoble CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Diffusion :

Ampliation du présent arrêté transmise à :

M. le Président de l'Association Soif de Zic.

Madame le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian.

♦ M. le Maire de la commune de Porte-de-Savoie - 73800, PORTE-DE-SAVOIE

♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Porte-de-Savoie, le 19 juin 2019.

Le Maire,
Franck VILLAND

